

DIRECTION GENERALE
DES
SERVICES TECHNIQUES
GESTION DU DOMAINE PUBLIC
JV/MF/CD/RR/LF

ARRETE DU MAIRE

N° 25 P / 2019

STATIONNEMENT

PLACE DU FOULON
(PLASCASSIER)

STATIONNEMENT INTERDIT
DE 8H00 A 18H00

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-4^{ème} partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande de Madame MASCARELLI, adjointe au Maire déléguée au Hameau Plascassier,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

CONSIDERANT

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que pour permettre la bonne tenue des cérémonies religieuses en l'Eglise de Plascassier,

Il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur :

- **La place du Foulon de 8h00 à 18h00**

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf dispositions particulières :

- sur place du Foulon
- de 8h00 à 18h00, tous les jours de la semaine.

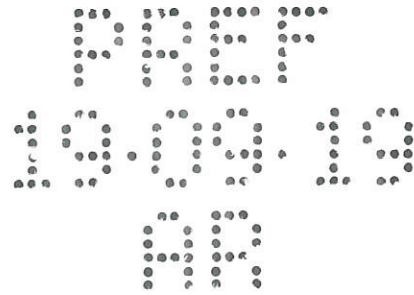
Seuls les titulaires de la carte de stationnement, nouveau modèle, à savoir Carte Européenne utilisée dans 27 pays de l'Union Européenne, seront autorisés à stationner sur la place PMR existante et délimitée par marquage au sol sur la place du Foulon.

ARTICLE II : SIGNALISATION DE POLICE

Signalisation verticale

- panneau B6a1 : stationnement interdit
- panneau M6f : de 8h00 à 18h00

La signalisation de police destinée à informer les usagers, devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie, signalisation de prescription.



ARTICLE III : APPLICATION

Les dispositions définies par l'article II prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE V : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VI : LEGALITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

12 SEP. 2019

Le Maire,

Je.



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse